



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral complémentaire

Société NESTLE FRANCE SAS à Challerange

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 autorisant la société NESTLE FRANCE SAS à exploiter son site de Challerange ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012 relatif, notamment, au classement des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société NESTLE FRANCE SAS ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-513 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 novembre 2014 ;
- le projet d'arrêté porté le 12 novembre 2014 à la connaissance de l'exploitant ;
- l'absence de remarque émise par l'exploitant ;

CONSIDERANT :

- que la société NESTLE FRANCE SAS est autorisée, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 21 juin 2010, 1 juin 2011, 17 et 18 octobre 2012 et du 19 novembre 2012, à exploiter sur le territoire de la commune de Challerange, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en particulier la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- que les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ont été mises en service le 1^{er} avril 2005 pour la tour aéroréfrigérante « Process » et le 28 février 2014 pour la tour aéroréfrigérante « NH3 » ;

- que, par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique 2921 « installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle » a été modifiée ;
- que les réévaluations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ont vocation à améliorer la « couverture » du risque lié aux légionelles ;
- que l'absence de prise en compte de ces exigences serait préjudiciable au maintien et ou à la diminution des risques liés aux légionelles notamment ;
- qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société NESTLE FRANCE SAS, dont le siège social est situé 7 boulevard Pierre Carle - BP 900 Noisiel – 77446 Marne La Vallée, doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées sur le site implanté sur la commune de Challerange.

Les prescriptions suivantes sont abrogées ou modifiées :

Prescriptions abrogées / modifiées	Prescriptions remplacées
Prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012	Prescriptions édictées au présent arrêté préfectoral
– Article 2 relatif au classement des installations (modifié) pour la rubrique concernée	– Article 2
Prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} juin 2011	Prescriptions édictées au présent arrêté préfectoral
– Article 2 relatif au classement des installations (abrogé)	– Article 2
Prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008	Prescriptions édictées au présent arrêté préfectoral
– Chapitre 8.1 relatif à la prévention de la légionellose (abrogé)	– Article 3

ARTICLE 2 :

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
2921 - a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2 circuits / 2 TAR : - TAR Process 1 920 kW - TAR NH3 1 690 kW Puissance thermique totale = 3 610 kW	E

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

ARTICLE 6 :

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société NESTLE FRANCE SAS et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Challerange.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le - 8 DEC. 2014,

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TANTONIER

